

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
COORDINATION NATIONALE

Capitalisation des pratiques en cours en matière de mobilisation des ressources non fiscales de la commune : les points d'eau collectifs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit DEZA
Direction du développement et de la coopération DDC
Direzione dello sviluppo e della cooperazione DSC
Direcziun da svilup e da cooperaziun DSC

inter
cooperation

Gestion des Ressources Naturelles
Economie Rurale
Gouvernance Locale et Société Civile





**Capitalisation
des pratiques en cours
en matière de mobilisation
des ressources non fiscales
de la commune :
les points d'eau
collectifs**

Antananarivo, Mars 2008

Table des matières

Avant-propos	4
Introduction	5
1. Les textes régissant le recouvrement des coûts de la consommation en eau potable	6
2. Les modes de gestion des points d'eau collectifs	7
3. Les étapes à suivre pour le recouvrement des coûts de la consommation en eau	8
3.1. Gestion communautaire	8
3.2. Gestion associative	12
3.3. Gestion privée	15
4. Comparaison des trois modes de gestion	17
5. Les résultats et les bonnes pratiques observées sur le terrain	20
5.1. Une prise de conscience des acteurs locaux par rapport à leur rôle en tant qu'acteur de développement	20
5.2. Amélioration des services publics	20
5.3. Professionnalisme du gestionnaire de la distribution d'eau	21
6. Leçons tirées	22
6.1. Une bonne sensibilisation des usagers avant et après la mise en application du système payant	22
6.2. Transparence dans la gestion de la contribution financière des bénéficiaires	22
6.3. Adoption de l'approche responsabilisante dans toute la démarche	23
6.4. Clarification du cahier des charges entre les acteurs	23
Annexe 1 : Contrat de délégation du service public de l'eau potable	24
Annexe 2 : Fiche de relevé de la consommation	35

Avant - propos

La mobilisation des ressources financières reste toujours la problématique majeure des communes. Malgré l'existence des différents impôts et taxes réservés aux communes, force est de constater qu'il leur est difficile de lever ces impôts notamment en raison de l'insuffisance des moyens et de leur incapacité technique. La quasi-totalité des communes malagasy tant rurales qu'urbaines dépendent complètement des subventions de l'Etat central ou des partenaires financiers.

Pour faire face à cette situation, le Programme SAHA, en collaboration avec le Programme de la Commune de Münsingen, a appuyé certaines communes dans la mobilisation des ressources financières. Les résultats obtenus de ces expériences s'avèrent prometteurs car la plupart de ces communes sont arrivées à augmenter de façon significative leurs recettes fiscales et ont pu améliorer la fourniture des services rendus à la population et la gestion des affaires communales et honorer leur contribution dans les projets d'investissement.

Aussi, le Programme SAHA a décidé de capitaliser ces expériences réussies, de les produire dans un document afin d'en faire bénéficier les acteurs communaux et un large public.

Je tiens à remercier vivement tous ceux qui ont contribué à la réalisation du présent ouvrage, notamment nos collègues du Groupe IC (Délégation Intercooperation Madagascar, SAHA, Association Intercooperation Madagascar, Programme Commune Münsingen) et l'équipe Gouvernance Locale du Programme SAHA.

Puisse cet ouvrage servir et aider les acteurs du développement et les responsables communaux dans leurs efforts de promotion d'un mieux-être de la population dans leur contrée respective.



Antananarivo, le 28 mars 2008.

Estelle Raharinaivosoa
Directeur National - Programme SAHA

Introduction

Depuis longtemps, l'accès à l'eau potable dans les bornes fontaines est gratuit pour les usagers. Le coût y afférent est supporté par la commune. Or, le paiement des coûts de la consommation en eau constitue l'un des principaux problèmes des communes urbaines à Madagascar. En effet, faute de moyens financiers, ces dernières ne peuvent ni payer les factures de la JIRAMA, ni assumer l'entretien et l'extension des infrastructures d'eau potable.

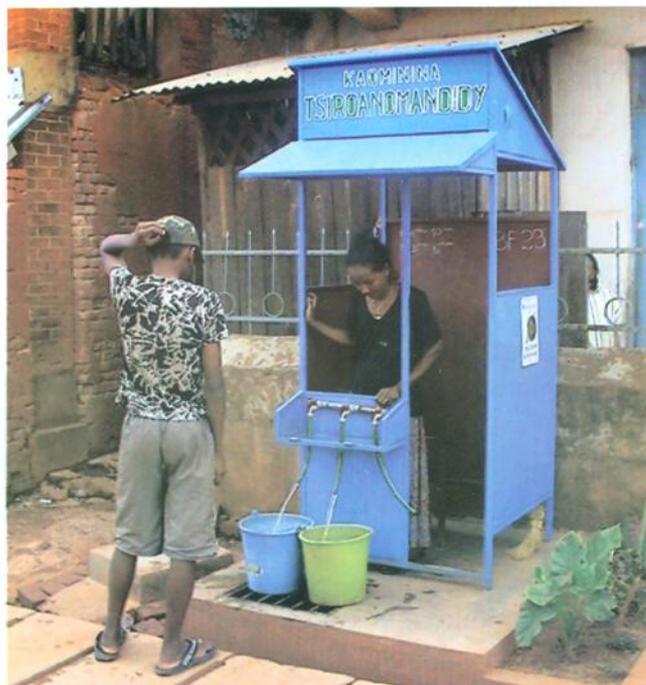
Par ailleurs, l'insuffisance des infrastructures d'eau potable oblige les usagers à y consacrer du temps. Certains préfèrent alors utiliser d'autres sources dont la qualité de l'eau n'est pas garantie. C'est le cas de la population des zones non desservies en eau potable où les maladies diarrhéiques sont fréquentes.

Face à ces problèmes sociaux, des responsables communaux ont pris l'initiative de responsabiliser les usagers via l'application du système payant dans les points d'eau collectifs et sollicité l'appui des bailleurs de fonds pour améliorer l'accès de la population à l'eau potable. Tel est le cas de la Commune Urbaine de Tsiroanomandidy et de la Commune Rurale de Talata Volonondry qui ont respectivement bénéficié de l'appui de la commune de Münsingen ainsi que de la Banque Mondiale.

Il en est de même pour le cas de la Commune Rurale d'Ambalavao où les acteurs locaux se sont mobilisés et ont collaboré avec le Programme SAHA pour améliorer l'accès de la population à l'eau potable.

Trois modes de gestion ont été adoptés par les communes pour assurer la gestion de ces points d'eau collectifs à savoir la gestion communautaire, la gestion associative et la gestion privée.

Le présent document capitalise les bonnes pratiques issues de ces expériences. Il présente en premier lieu les textes régissant le recouvrement des coûts de la consommation en eau d'une façon synthétique. Il énumère ensuite les différentes étapes à suivre pour le recouvrement des coûts. Le document analyse en dernier lieu les résultats issus de ces expériences lesquels sont illustrés des bonnes pratiques observées sur le terrain.



I. les textes régissant le recouvrement des coûts de la consommation en eau potable

La loi n°94 - 007 du 25 avril 1995, relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées, stipule que les communes peuvent instituer des taxes pour couvrir les dépenses obligatoires de consommation publique d'eau et percevoir une surtaxe de consommation pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement.

Mais ladite loi a été modifiée en vertu de la loi n°98 - 029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau qui stipule en son article 54 que "la politique tarifaire et de recouvrement des coûts des services d'eau potable et d'assainissement doit respecter les principes suivants :

- l'accès au service public de l'eau, que ce soit aux points d'eau collectif ou aux branchements individuels, est payant ;
- pour chaque système d'eau d'assainissement, les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts ;
- les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour l'assainissement ;
- les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services ;

les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus".

*Vous avez beaucoup d'argent.
Donnez-nous en un peu pour
réhabiliter notre école.*

*Pas question ! Les recettes de l'eau doivent être
affectées uniquement à l'entretien et l'amélioration
du service de l'eau et d'assainissement.*



2. les modes de gestion des points d'eau collectifs

La gestion des points d'eau collectifs consiste à mettre en place un ensemble de systèmes/techniques, de moyens et d'organisations de façon à assurer une distribution adéquate de l'eau. Ces organisations portent essentiellement sur :

- l'utilisation des bornes fontaines (heures d'ouverture, de fermeture...),
- le recouvrement des coûts,
- l'entretien et la maintenance des infrastructures

Différents modes ont été observés pour assurer la gestion de ces points d'eau collectifs à savoir la gestion communautaire, la gestion associative et la gestion privée.

Gestion communautaire

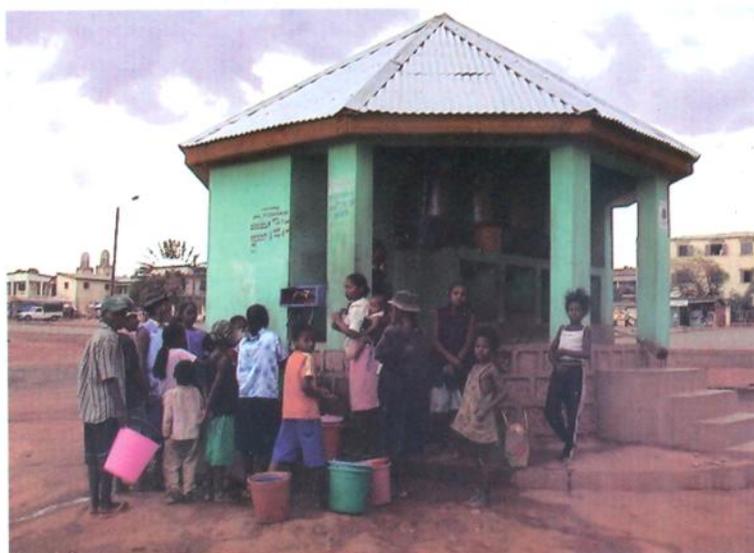
La gestion est assurée par la communauté par le biais d'un fontainier, élu par l'assemblée générale du Fokonolona. La règle de gestion et de fonctionnement du point d'eau est également décidée par le Fokonolona.

Gestion associative

La gestion est confiée à une Association. La règle de gestion et de fonctionnement est décidée d'un commun accord entre la Commune et l'Association.

Gestion privée

La gestion est confiée à une société privée ou un gestionnaire qui décide d'un commun accord avec la Commune des règles de gestion et fonctionnement du point d'eau.



La responsabilisation des usagers permet une meilleure gestion de l'eau.

3. les étapes à suivre pour le recouvrement des coûts de la consommation en eau

Les étapes à suivre sont tirées des expériences pratiques et suivant le mode de gestion adopté.

3.1. Gestion communautaire

Deux cas peuvent se présenter :

- 1^{er} cas : eau de la JIRAMA,
- 2^e cas : système autonome.

3.1.1. Eau de la JIRAMA

3.1.1.1. Les étapes à suivre pour le recouvrement des coûts

a) Proposition de prix de l'eau

Il appartient au Bureau Exécutif de la commune d'établir une proposition de prix de l'eau. La proposition tient compte du prix de l'eau auprès de la JIRAMA, de l'indemnité des fontainiers et du coût de l'entretien des bornes fontaines. Dans le cas d'une source locale qui n'appartient pas à la JIRAMA, l'établissement du prix est tablé sur l'indemnité des fontainiers et les frais d'entretien des infrastructures.

b) Fixation du prix de l'eau

Le prix de l'eau est fixé par le conseil communal sur la base de la proposition établie par le Bureau Exécutif. La délibération du conseil communal sur le prix de l'eau fait l'objet d'une décision communale qui sera par la suite portée à la connaissance du public.

Cas de la Commune Urbaine de Tsiroanomandidy

La commune paie Ar 500 le m³ d'eau à la JIRAMA et fixe le prix auprès des usagers à Ar 10 le seau de 10 l c'est-à-dire Ar 1 000/ m³. Ce dernier tient compte de :

- la prestation du fontainier qui est évaluée à Ar 20/ m³,
- les redevances à payer à la commune qui sont de Ar. 120/ m³,
- le coût de la consommation à payer auprès de la JIRAMA

c) Information et sensibilisation de la population

Cette étape consiste à conscientiser les usagers et susciter leur participation au développement local. Il s'agit plus précisément de :

- Informer les usagers sur les actions entreprises et envisagées par la commune pour améliorer la qualité de la prestation en matière de distribution d'eau,
- informer les usagers de la délibération du conseil communal relative à l'application du système payant dans les points d'eau collectifs,
- transmettre aux usagers les intérêts du système adopté.

d) Election des fontainiers et adoption des règlements d'utilisation des infrastructures

L'élection des fontainiers et l'adoption des règlements d'utilisation des infrastructures sont réalisées via l'Assemblée Générale des Fokonolona. Notons que les règlements d'utilisation des infrastructures concernent l'ouverture, la fermeture des bornes fontaines, les sanctions liées au non respect de l'hygiène et du recouvrement des coûts.

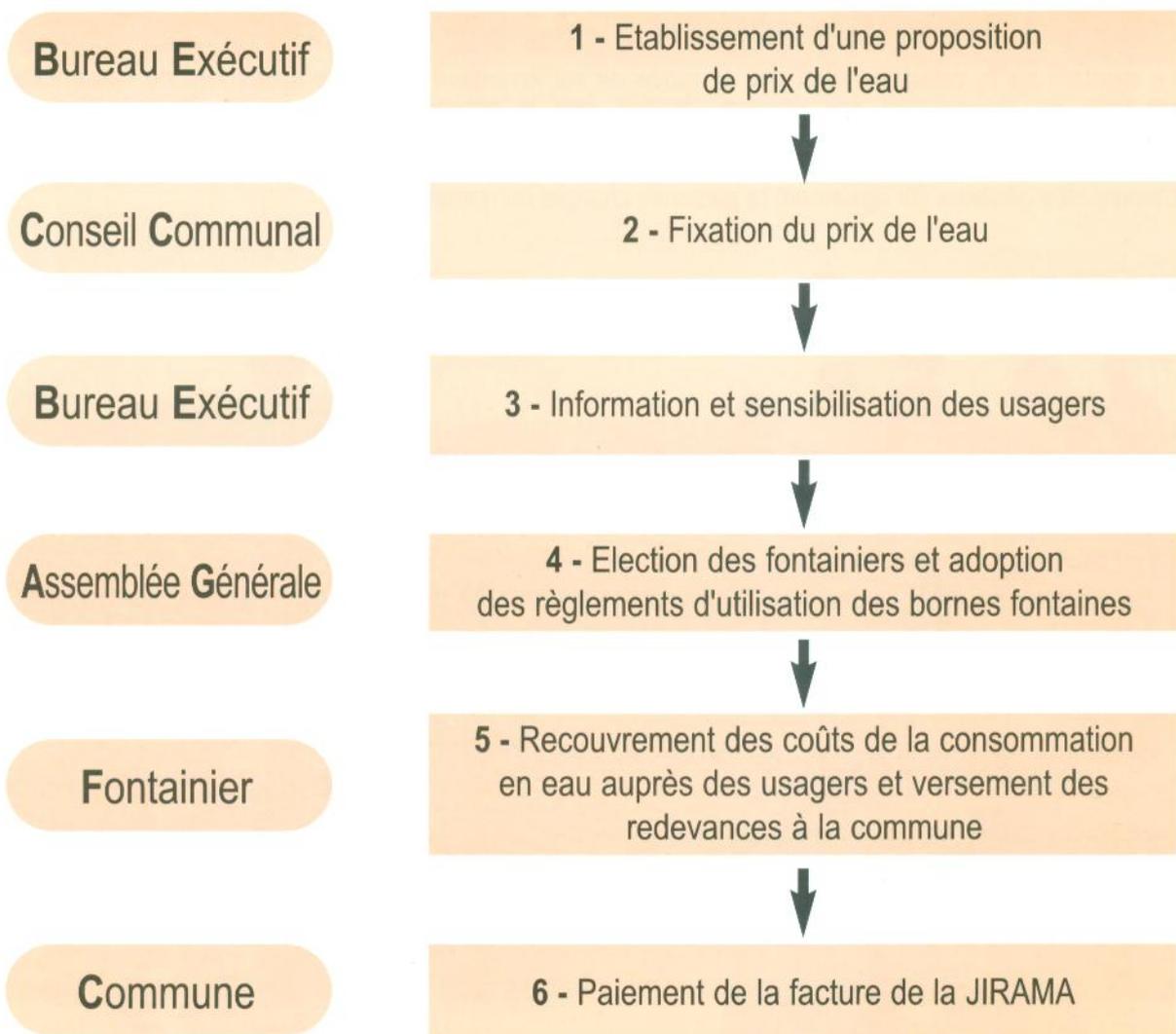
e) Recouvrement des coûts

Le recouvrement des coûts de la consommation en eau auprès des usagers est assuré par les fontainiers. Ils versent ensuite les redevances à la commune suivant un état de consommation établi à cet effet.

f) Paiement des factures de la JIRAMA

La commune se charge du paiement des factures de la JIRAMA.

3.1.1.2. Schéma récapitulatif des étapes à suivre pour le recouvrement des coûts de la consommation en eau



3.1.2. Système autonome

3.1.2.1. Les étapes à suivre pour le recouvrement des coûts

a) Validation du mode de gestion

Le conseil communal valide la proposition du Bureau Exécutif qui donne un pouvoir de gestion des points d'eau collectifs à la communauté de base. La décision prise au niveau du conseil fera l'objet d'une décision communale.

b) Diffusion de la décision communale

La décision prise par le conseil communal sur la gestion des points d'eau collectifs est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de circulaires ou par le biais de réunions communautaires.

c) Constitution de l'association des usagers d'eau

L'association des usagers de l'eau est une structure de proximité qui assure la gestion des points d'eau collectifs. Ladite association est chargée de veiller au bon fonctionnement des points d'eaux collectifs c'est-à-dire mettre en place une organisation de la distribution et assurer l'entretien des infrastructures. La constitution de l'association des usagers fait l'objet d'une assemblée générale des Fokonolona.

d) Fixation du montant et recouvrement de la cotisation

Le montant de la cotisation ainsi que le mode de recouvrement sont déterminés lors de l'assemblée générale de l'association des usagers. Notons que la proposition du montant de cotisation est essentiellement basée sur le coût des éventuels travaux d'entretien.

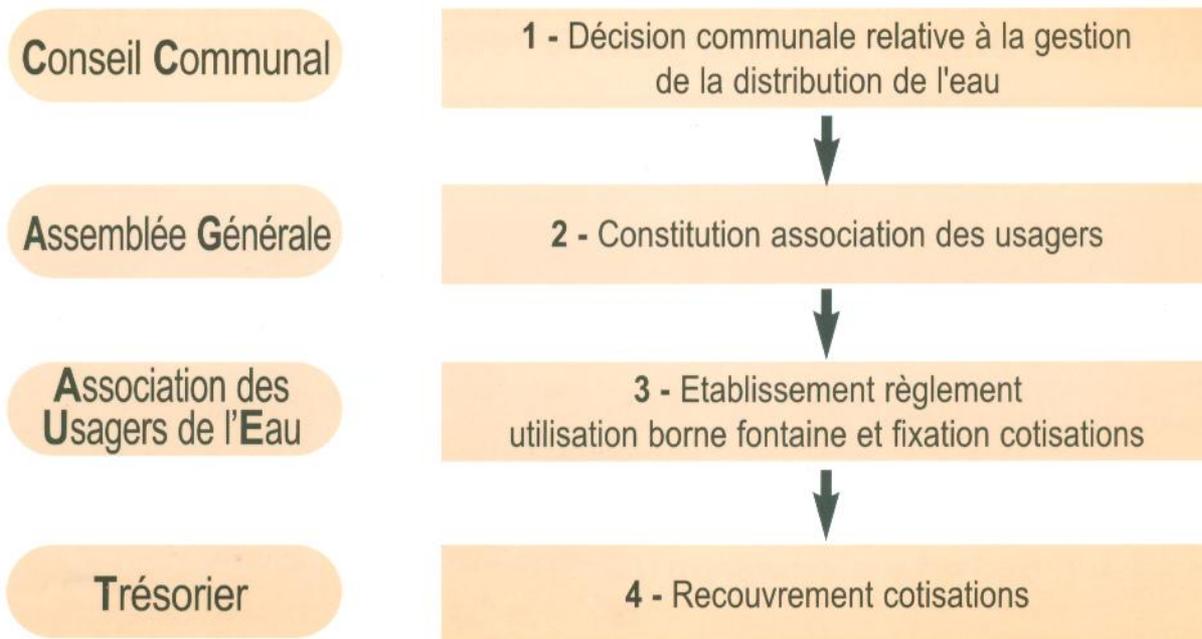
L'assemblée générale élit également la personne chargée du recouvrement.

Cas du Fokontany Ambohitrabiby

Le Fokontany Ambohitrabiby, Commune Rurale de Talata Volonondry bénéficie d'un appui sur l'adduction d'eau potable par système gravitaire. Six bornes fontaines y sont installées. Une association des usagers de l'eau (Fikambanan'ny mpampiasa rano) a été constituée au niveau du Fokontany. L'association des usagers de l'eau assure l'entretien du château d'eau. Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du château d'eau, chaque ménage cotise mensuellement Ar. 300. Le recouvrement est assuré par le chef de borne et versé par la suite au Trésorier de l'association.

Un comité de l'eau est également constitué au niveau des hameaux bénéficiaires (en moyenne, une borne fontaine est installée pour 22 ménages). Sa mission consiste à assurer le bon fonctionnement de leur borne fontaine respective. Ainsi, l'entretien ou la réparation des robinets ne sont que des activités ponctuelles et les frais y afférents sont alors partagés entre les bénéficiaires.

3.1.2.2. Schéma récapitulatif des étapes à suivre



3.2. Gestion associative

3.2.1. Les étapes à suivre pour le recouvrement des coûts

a) Elaboration de proposition de contrat d'affermage

La proposition du contrat d'affermage est conjointement élaborée par la Commune via les représentants du Bureau Exécutif et l'association. Le contrat d'affermage met en exergue les objectifs affichés par la collaboration, énumère les engagements et définit les rôles et les responsabilités des parties prenantes c'est-à-dire la commune et l'association ainsi que le prix de l'eau.

La proposition de contrat ainsi élaborée est soumise à la délibération du conseil communal.



Le maire de la Commune Rurale de Talata Volondry

Le tableau ci-après illustre la répartition des responsabilités entre la Commune Urbaine de Talata Volondry et l'association TARATRA.

Acteur	Responsabilités
Association TARATRA	<ul style="list-style-type: none">- Entretien courant des bornes fontaines selon les conditions prévues dans le contrat d'affermage,- Desserte permanente des usagers selon les heures convenues avec ces derniers ou leurs représentants et la mairie,- Recouvrement des coûts auprès des usagers,- Règlement des factures de la JIRAMA,- Paiement des indemnités des fontainiers, de l'agent de relevé et du Président,- Paiement de la redevance à la mairie,- Extension des infrastructures- Maintenance des infrastructures
Mairie	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle technique- Contrôle financier (application du prix de l'eau fixé par la commune)- Contrôle administratif

b) Proposition de prix de l'eau

L'association établit une proposition de prix de l'eau. Ce dernier prend en compte le prix payé à la JIRAMA, les coûts liés à la gestion de la distribution (indemnité des fontainiers et du Président de l'association, l'indemnité des agents qui vont assurer le relevé de la consommation, le coût d'entretien des infrastructures) et prévoit une majoration pour l'association et les redevances pour la commune.

Cas de la Commune Urbaine de Talata Volonondry

La Commune Urbaine de Talata Volonondry a confié à l'association TARATRA la gestion de la distribution d'eau au sein du Fokontany Talata Volonondry (chef lieu de la commune). Le prix de l'eau proposé par l'association et validé par le conseil communal est fixé à Ar. 30 le seau de 15 l.

10 fontainiers assurent le recouvrement des coûts auprès des usagers. Membres de l'association TARATRA, ces fontainiers perçoivent une indemnité de Ar. 10 000 par mois. Il en est de même pour l'agent qui assure le relevé dans les points d'eau collectifs et chez les particuliers. Tandis que le Président reçoit une indemnité de Ar. 22 000. Une majoration de 10% est prévue pour l'association et la redevance de la commune est évaluée à 7% dont 2% pour le fokontany et 5% pour la commune.

c) Validation du contrat d'affermage

La proposition de contrat d'affermage est validée par le conseil communal et fera l'objet d'une diffusion auprès de la population.

d) Information de la population

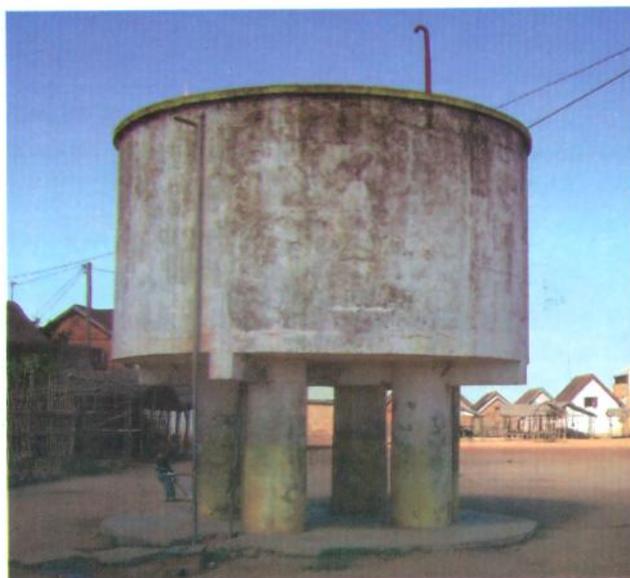
La diffusion de la décision prise au niveau du conseil communal relative à la gestion des points d'eau collectifs est effectuée via les réunions communautaires et par voie d'affichage.

e) Recouvrement des coûts auprès des usagers

L'association assure le recouvrement des coûts de la consommation en eau auprès des usagers via des fontainiers.

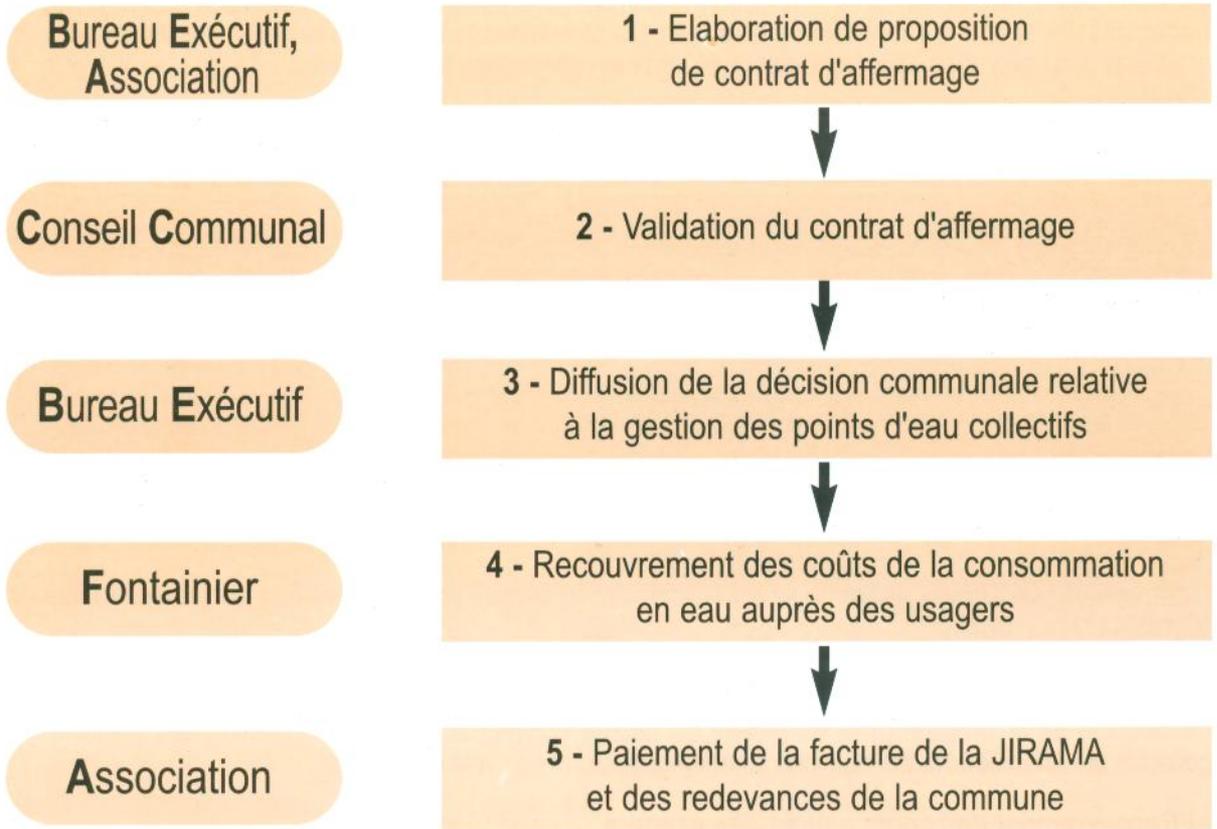
f) Paiement de la facture de la JIRAMA et des redevances de la commune

L'association gestionnaire de la distribution d'eau règle la facture de la JIRAMA et paie les redevances à la commune.



L'entretien du château d'eau est indispensable pour un bon fonctionnement de la distribution d'eau potable

3.2.2. Schéma récapitulatif des étapes à suivre



3.3. Gestion privée

3.3.1. Les étapes à suivre pour le recouvrement des coûts

a) *Elaboration et validation du contrat d'affermage*

Le contrat d'affermage est un contrat bipartite c'est-à-dire un contrat entre la commune et le futur gestionnaire. Son objet consiste à confier à ce dernier la gestion de la distribution d'eau potable. Le contrat d'affermage met en relief les objectifs affichés par la collaboration et détaille l'engagement, les rôles et les responsabilités des parties contractantes.

Le contrat élaboré sera par la suite soumis à la délibération du conseil communal.

Le tableau ci-après illustre la répartition des responsabilités entre la Commune Urbaine de Tsiroanomandidy et la société SANDANDRANO.

Acteur	Responsabilités
Société SANDANDRANO	<ul style="list-style-type: none">- Entretien courant des bornes fontaines selon les conditions prévues dans le contrat d'affermage,- Maintenance des équipements des points d'eau collectifs,- Desserte permanente des usagers selon les heures convenues avec ces derniers ou leurs représentants et la mairie,- Recouvrement des coûts auprès des usagers,- Règlement des factures de la JIRAMA,- Paiement de la redevance à la commune
Mairie	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle administratif (compétences du personnel et du gestionnaire, procédures de gestion)- Contrôle technique- Contrôle financier (application du prix de l'eau fixé par la commune)

b) *Recrutement des fontainiers*

Le gestionnaire recrute les fontainiers selon les critères qu'il a établi tout en respectant les clauses de son contrat avec la commune.

c) *Recouvrement des coûts*

Le recouvrement des coûts de la consommation en eau auprès des usagers est assuré par le gestionnaire via les fontainiers. Notons que le prix de l'eau proposé par le gestionnaire auprès de la Commune doit passer par la validation du conseil communal avant son application auprès des usagers. Ce prix tient compte des dépenses occasionnées par la gestion à savoir le coût d'entretien des infrastructures, le salaire du personnel, le prix à payer à la JIRAMA.

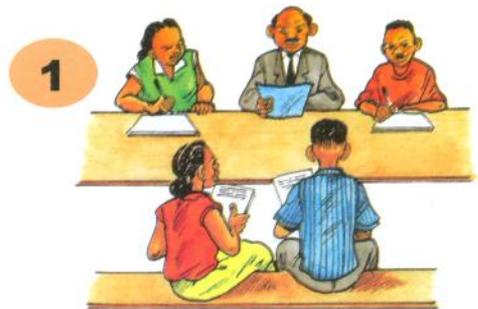
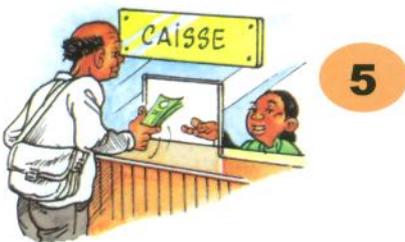
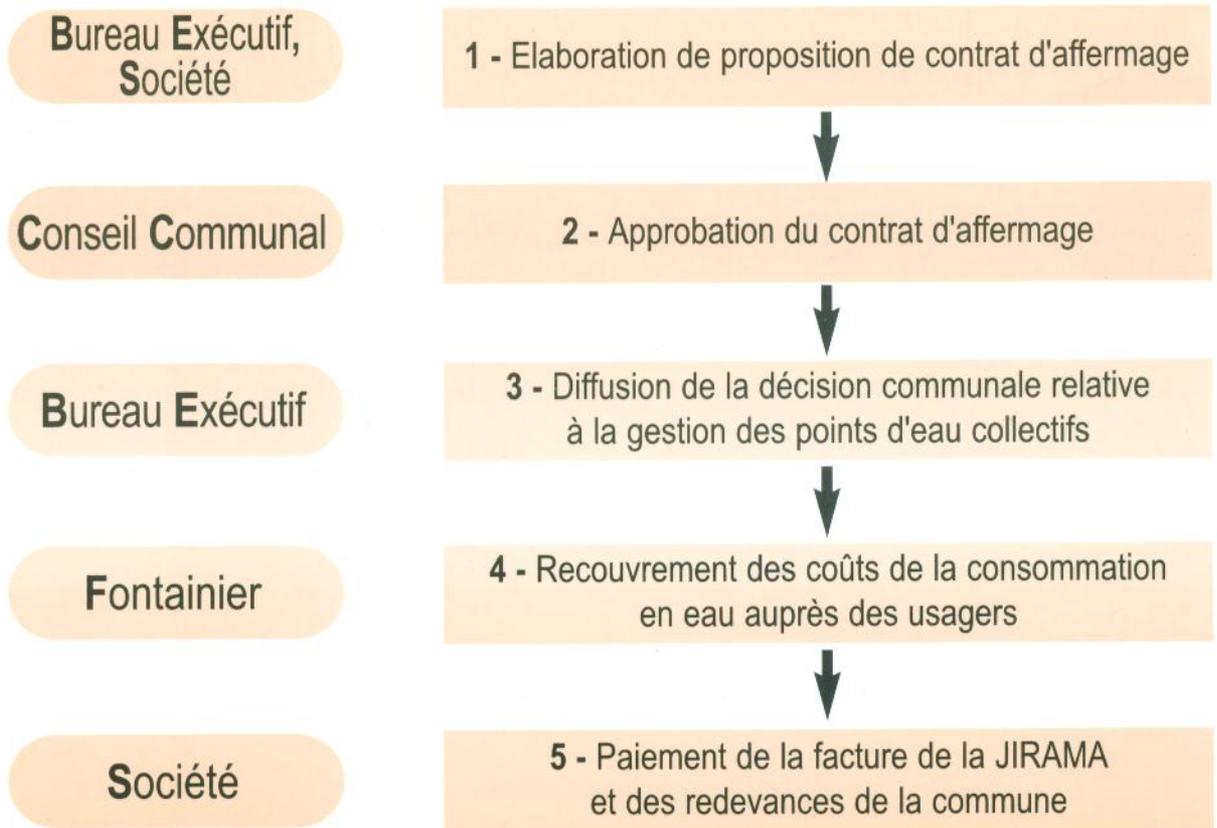
d) *Règlement des factures de la JIRAMA*

La société (ou le gestionnaire) est chargée du paiement des factures de la JIRAMA.

e) *Paiement des redevances de la commune*

Il appartient au gestionnaire de payer à la commune les redevances conformément au taux fixé par le conseil communal et au contrat bipartite.

3.3.2. Schéma récapitulatif des étapes



4. Comparaison des trois modes de gestion

Aspect	Avantages / Inconvénients	MODE DE GESTION		
		Gestion communautaire	Gestion associative	Gestion privée
Accès	Avantages	<p>Système autonome : Non exclusion des ménages défavorisés</p> <p>Disponible à toute heure en général (sauf débit faible de la source d'eau)</p>	<p>Système autonome : Disponible à toute heure en général (sauf débit faible de la source d'eau)</p>	
	Inconvénients		<p>Eau de la JIRAMA : Accès difficile pour les familles défavorisées</p> <p>Horaire d'ouverture très limité</p>	<p>Eau de la JIRAMA : Accès difficile pour les familles défavorisées</p> <p>Horaire d'ouverture très limité</p>
Installation ou adduction d'eau potable	Avantages	<p>Système autonome : Main-d'œuvre (mise en place des canaux de la source jusqu'aux bornes) assurée par la communauté</p> <p>Renforcement du respect des biens communautaires</p>	<p>Système autonome : Forte participation de l'association dans la mobilisation des ressources pour l'adduction d'eau potable (cas Association LIANTSOA, CR Ambalavao)</p> <p>Respect des biens communs</p>	<p>Toutes les charges liées à l'adduction d'eau potable sont supportées par le gestionnaire.</p> <p>Promotion de l'initiative privée locale.</p>
	Inconvénients	<p>Mobilisation communautaire souvent difficile</p>	<p>Conflit de leadership entre la commune et l'association</p>	<p>Développement de l'esprit d'attentisme / non prise de responsabilité par la communauté</p>
Entretien	Avantages	<p>Coût d'entretien faible réparti entre les membres de la communauté bénéficiaire</p> <p>Responsabilisation des usagers</p> <p>Appropriation des biens communs</p>	<p>Travaux d'entretien assurés par l'association</p>	<p>Travaux d'entretien assurés par le gestionnaire conformément à ce qui a été stipulé dans le contrat</p> <p>Disponibilité d'un salarié qui assure l'entretien des bornes fontaines</p> <p>Contrôle technique régulier</p>
	Inconvénients	<p>Laxisme au niveau de l'application du règlement intérieur entraînant souvent la détérioration du réseau</p>	<p>Modalité d'interpellation des usagers non clarifiée</p> <p>Développement d'un esprit d'attentisme chez les usagers</p>	<p>Les usagers ne savent pas à quelle institution s'adresser en cas de doléances.</p>

Aspect	Avantages / Inconvénients	MODE DE GESTION		
		Gestion communautaire	Gestion associative	Gestion privée
Coût unitaire auprès des usagers	Avantages	Faible pour le système autonome : L'eau est gratuite. Toutefois les usagers apportent leur contribution financière pour assurer l'entretien du château d'eau et des bornes fontaines. Pour le cas d'Ambohitrabiby, un Fokontany de la Commune Rurale de Talata Volonondry, chaque ménage paie des cotisations mensuelles de Ar 300/mois	Moyen	
	Inconvénients			Elevé
Impact sur le budget communal	Avantages		Comme l'association qui gère la distribution d'eau n'est pas à but "lucratif", les redevances y afférentes sont relativement faibles. De ce fait, l'impact de l'exploitation de la distribution d'eau au niveau du budget communal est faible	Accroissement du budget d'investissement de la commune grâce aux redevances liées à l'exploitation de la distribution d'eau. Cette ressource leur permet en général de mener des travaux d'extension du réseau
	Inconvénients	Système autonome : Du fait qu'aucune forme de prélèvement n'est envisagé au profit de la commune et comme les travaux d'entretien sont assurés par la communauté elle-même, la distribution d'eau dans le cadre de la gestion communautaire n'a pas d'impact au niveau du budget communal		

De ce tableau comparatif, on peut conclure que :

- avec un horaire d'ouverture illimité et un coût relativement faible, la gestion communautaire est le mode de gestion la plus efficace en terme d'amélioration de l'accès de la population à l'eau potable. Ce mode de gestion permet également de responsabiliser davantage les usagers. Toutefois, son inconvénient réside dans l'impossibilité d'extension du réseau d'adduction d'eau car aucune forme de prélèvement auprès des usagers n'est prévue pour cet effet ;

- le coût de l'eau relativement élevé dans le cadre d'une gestion privée limite l'accès des couches vulnérables à l'eau potable. Toutefois, ce mode de gestion permet d'améliorer les services offerts aux usagers entre autre l'hygiène autour des bornes fontaines, les horaires d'ouverture et de fermeture qui sont convenues entre les usagers et le gestionnaire. Ce mode de gestion est le plus bénéfique pour la commune. En effet, les redevances issues de l'exploitation de la distribution d'eau lui permettent de multiplier les infrastructures d'eau potable ;
- dans le cadre de la gestion associative, les fontainiers qui ne sont autres que les membres de l'association elle même ne perçoivent qu'une indemnité. Cela a une répercussion au niveau de la distribution. Cela explique, par exemple, les horaires d'ouverture très réduits dans le cadre de la gestion associative. Par ailleurs, l'association exerce l'activité dans un but non lucratif. Les redevances liées à l'exploitation de la distribution de l'eau sont, de ce fait, très faibles et ne permettent pas l'extension des infrastructures.



*“Lavoir public à la disposition de la population
à Tsiroanomandidy”*

5. Les résultats et les bonnes pratiques observées sur le terrain

5.1. Une prise de conscience des acteurs locaux par rapport à leur rôle en tant qu'acteur de développement

- **Participation des usagers au recouvrement des coûts** : La contribution de la population (système autonome) aussi bien financière qu'en nature, participation dans les travaux d'entretien des bornes fontaines par exemple, reflète sa prise de conscience par rapport à son rôle en tant qu'acteur de développement c'est-à-dire ses droits et obligations en tant que citoyen.
- **Appropriation des biens communs** : La participation de la population au recouvrement des coûts de la consommation en eau crée en elle un " sentiment " d'appropriation des biens communs. La gestion communautaire où les usagers eux-mêmes s'organisent pour assurer la gestion des infrastructures et de la distribution d'eau illustre cette " appropriation ".

5.2. Amélioration des services publics

- **Gain de temps** : La réhabilitation et l'extension des infrastructures d'eau potable ont permis d'améliorer les services offerts aux usagers. Cela se traduit par la réduction du temps consacré à la recherche d'eau et par l'amélioration de l'hygiène autour des points d'eau. Bref, la concrétisation du projet a permis l'amélioration des conditions de vie de la population.

" Nitombo ny fotoana natokako hikarakarana ny biby fiompiko ... izay tena isan'ny manampy anay tokoa amin'ny fidiram-bola ato an-tokantrano " Rafara, Commune Rurale Ambalavao.

" J'ai pu consacrer plus de temps à l'élevage... qui constitue une source de revenu substantiel pour nous " RAFARA, Commune Rurale Ambalavao.



- **Extension des infrastructures** : Les redevances prélevées par la commune permettent également d'améliorer davantage ses services. La Commune Rurale de Talata Volonondry a, par exemple, pu procéder à l'adduction d'eau potable du Centre de santé de base (CSB) et de l'Ecole primaire publique (EPP) à Talata grâce à ces prélèvements.
- **Effets multiplicateurs** : La mise en œuvre du projet entraîne des effets multiplicateurs au sein de la commune avec les différents partenaires. La commune rurale d'Ambalavao a, par exemple, pu mettre en œuvre un projet de réhabilitation de piste rurale avec d'autres associations après le projet d'adduction d'eau potable menée avec l'association LIANTSOA.

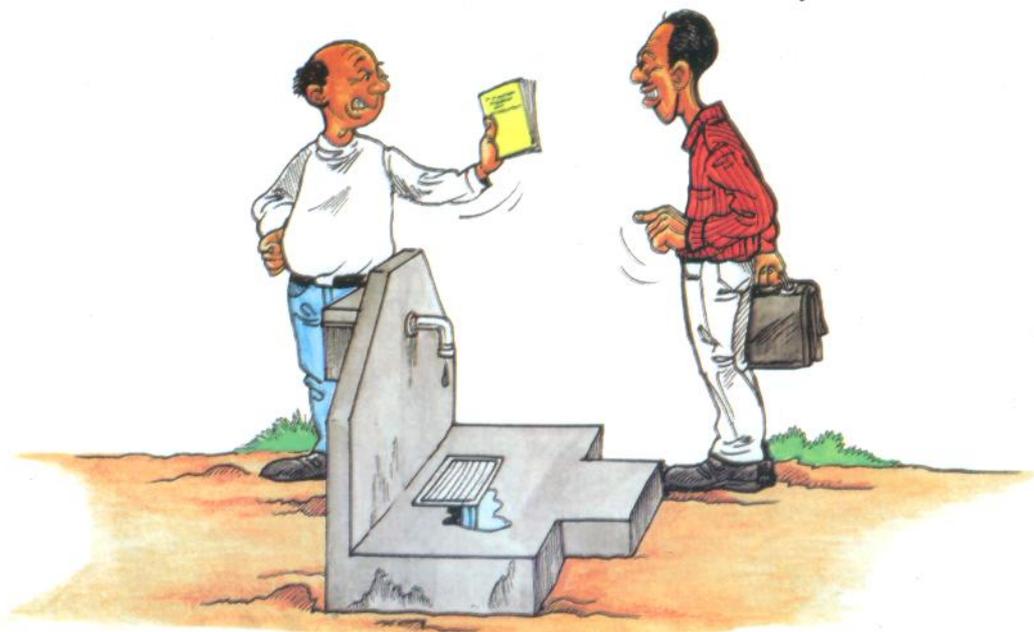
5.3. Professionnalisme du gestionnaire de la distribution d'eau

- Les compétences du gestionnaire contribuent d'une façon conséquente à l'atteinte des objectifs affichés par la réhabilitation et l'extension des infrastructures d'eau potable qui n'est autre que l'amélioration des services offerts aux usagers.
- La mise en place d'un système de contrôle rigoureux permet d'éviter le détournement et d'améliorer ainsi le recouvrement. Cela a des effets au niveau du fonctionnement du gestionnaire et aux redevances versées à la commune et conditionne l'extension des infrastructures.

L'association TARATRA collabore avec la Commune Rurale de Talata Volonondry où elle assure la gestion de la distribution d'eau dans le chef lieu de la commune. Pour assurer la gestion de la distribution, l'association emploie des fontainiers et un agent de relevé. Les fontainiers tiennent une fiche sur laquelle ils notent la quantité et le prix de l'eau correspondant à chaque distribution. L'agent de relevé vérifie l'exactitude des informations fournies sur la fiche en les confrontant avec le relevé effectué au niveau du compteur d'eau.

Voici les fiches de relevé des consommations à cette borne fontaine. Tout y est inscrit.

C'est très bien, mais il faut que je vérifie sur le compteur la véracité de ces informations.



6. leçons tirées

6.1. Une bonne sensibilisation des usagers avant et après la mise en application du système payant

- L'adhésion de la population à la décision communale ainsi que sa participation au recouvrement des coûts de la consommation en eau sont les fruits d'une campagne d'information et de sensibilisation adéquate.
- Articulés autour de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être de la population, les messages véhiculés par les sensibilisations mettent également en relief les effets en terme de développement local de l'application du système payant dans les points d'eau collectifs.

6.2. Transparence dans la gestion de la contribution financière des bénéficiaires

- Les informations fournies à la population ne concernent pas uniquement la décision communale relative à l'application du système payant dans les points d'eau collectifs mais portent également sur le pourquoi de l'abandon de l'ancien système (gratuité de l'accès à l'eau potable) et la nécessité de la mise en application du système payant. Des explications ont ainsi été données par rapport à l'utilisation des droits perçus auprès des usagers.

La Commune Urbaine de Tsiroanomandidy fait partie de la Région de Bongolava. L'accès des usagers à l'eau potable et aux lavoirs publics était depuis longtemps gratuit. Le non paiement des factures de la JIRAMA, la dégradation et l'insuffisance des infrastructures d'eau potable, l'insuffisance des moyens financiers à la disposition de la commune constituaient autant de facteurs qui ont poussé les responsables communaux à responsabiliser les consommateurs via leur participation au recouvrement des coûts de leur consommation en eau.

Pour ce faire, la Commune Urbaine de Tsiroanomandidy a mené de fortes campagnes d'information et de sensibilisation auprès des usagers par le biais de réunions communautaires et des médias locaux. Les principaux messages véhiculés par la sensibilisation concernaient :

- l'amélioration et l'extension des infrastructures d'eau potable,
- l'amélioration de la qualité de prestation en matière de distribution,
- l'allègement de la dette de la commune,
- la création d'emplois pour la gestion des points d'eau collectifs,
- la responsabilisation des usagers via leur participation au recouvrement des coûts de la consommation en eau,
- le paiement des consommations qui permettra à la JIRAMA de mieux contribuer à la pérennisation du réseau d'adduction d'eau.

Suite à ces campagnes de sensibilisation, la Commune Urbaine de Tsiroanomandidy a pu instaurer, avec la participation de la population, le système payant dans les points d'eau collectifs.

6.3. Adoption de l'approche responsabilisante dans toute la démarche

- L'amélioration de l'accès de la population à l'eau potable est une bonne porte d'entrée pour le développement de la commune. En effet, le développement d'une localité donnée est difficile voire impossible sans la responsabilisation de la population laquelle demande son implication dans le processus de décision.

6.4. Clarification du cahier des charges entre les acteurs

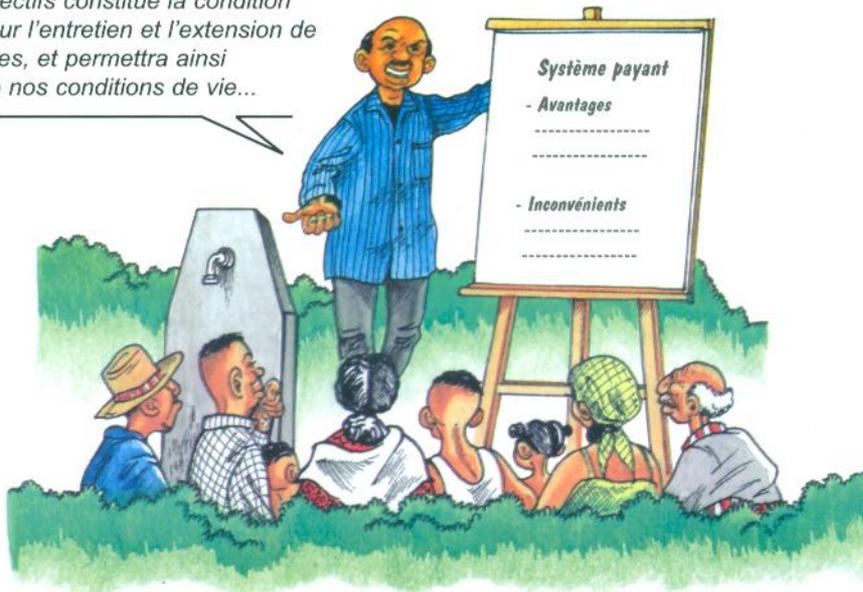
- Le cahier de charge mettant en exergue la responsabilité de tous les acteurs concernés doit être élaboré de façon participative pour que chacun joue son rôle dans le système. Il est vrai alors que les usagers participent via leurs représentants mais ces derniers doivent être redevables.

Cas de gestion autonome des points d'eau collectifs dans le Fokontany Ambohitrabiby, Commune Rurale de Talata Volonondry

Le tableau ci-après illustre la répartition des responsabilités entre les acteurs :

Commune	Association des usagers de l'eau	Comité local
Contrôle et suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption et application du règlement interne - Entretien du château d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation autour de l'utilisation de la borne fontaine - Entretien de la borne fontaine

L'application du système payant dans les points d'eau collectifs constitue la condition sine qua non pour l'entretien et l'extension de ces infrastructures, et permettra ainsi l'amélioration de nos conditions de vie...



Annexe I

Contrat de délégation du service public de l'eau potable

Parties signataires du Contrat

Le présent Contrat a été établi à [lieu], le [date], en [nombre] exemplaires,

Entre les parties signataires, à savoir :

La commune de [lieu], représenté par son Maire (et dans l'attente de leur mise en place la sous-préfecture de [lieu] représentée par son sous-préfet), désignée par " la Collectivité Territoriale " ou " l'Autorité Délégante " dans le présent contrat.

Signature, précédée de la mention " lu et approuvé " :

.....

Et :

La société [Raison sociale complète], domiciliée à [lieu], inscrite au registre du commerce de [lieu], le [date], sous le n°[...] et avec le régime [Commerçant / GIE / Société Unipersonnelle / SARL / SA], et représentée par [Nom], [Fonction], désignée par " le Déléгатaire " dans le présent contrat,

Signature, précédée de la mention " lu et approuvé " :

.....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I. OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du Contrat

Par le présent Contrat, la Collectivité Territoriale de Mahitsy confie au Déléгатaire qui l'accepte, la gestion du système d'Adduction d'Eau Potable de [lieu] (désignée ci-après par "système d'AEP"), dont l'État a transféré la propriété à la commune de [lieu] (ou la sous-préfecture de [lieu] par disposition transitoire).

Article 2. Périmètre du Contrat

Le présent Contrat a été établi sur la base d'une utilisation exclusive des installations à fin de production d'eau, ce pourquoi elles ont été conçues. Si le Déléгатaire ou la Collectivité Territoriale souhaitent développer d'autres utilisations des équipements, et notamment la production d'électricité, le Contrat devra impérativement être revu (sous la forme d'un avenant) pour prendre en compte ces changements et revoir un certain nombre de paramètres (notamment la formule de calcul de l'amortissement des équipements).

Le présent Contrat de délégation concerne exclusivement le système d'AEP de [lieu].

Article 3. Documents de référence pour le Contrat

Les annexes suivantes sont considérées partie intégrante du présent Contrat, et feront donc référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

Annexe 1. Attestation d'enregistrement du Déléгатaire au Registre du Commerce.

Annexe 2. Plan du réseau, indiquant l'extension du réseau au moment de sa mise en gestion déléguée, et comportant le plus de détails possible (emplacement des points remarquables, des branchements et des bornes-fontaines...).

Annexe 3. Procès verbal d'inventaire des équipements existants et de leur état de fonctionnement avant la signature du Contrat, établi de manière contradictoire entre l'Autorité déléгante, les services techniques de l'Etat et le Déléгатaire.

Annexe 4. Liste détaillée des responsabilités et tâches du Déléгатaire.

Annexe 5. Le cahier des prescriptions techniques pour l'exploitation des installations (à faire site par site en fonction des prescriptions techniques du constructeur...).

Annexe 6. Modèles d'état trimestriel, semestriel et annuel.

Annexe 7. Modèle de compte d'exploitation annuel exécuté/prévisionnel.

Annexe 8. Document précisant certains détails concernant le mode de calcul et de réactualisation du prix de l'eau en fonction de paramètres extérieurs.

Article 4. Election de domicile

Les parties déclarent élire domicile :

✓ Pour la Collectivité Territoriale : [lieu]

✓ Pour le Déléгатaire : [lieu]

Article 5. Juridiction

Le présent Contrat est soumis au droit malgache

Article 6. Ressources en eau mobilisées

Les ressources en eau sont prélevées dans les sources dont les caractéristiques suivent.

L'État et la Collectivité Territoriale ne sont pas responsables de la diminution des volumes d'exploitation autorisés si ladite diminution est due à la sécheresse ou d'autres causes de force majeure. Par ailleurs les parties signataires du présent Contrat restent pleinement soumises à la législation en vigueur à Madagascar concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés et les redevances qui pourraient y être associées.

Article 7. Description et réception des installations

Les parties reconnaissent qu'un état des lieux contradictoire des installations (annexe n°) a été dressé avant la signature du contrat et la prise de service du Délégué. Ce dernier reconnaît qu'il a assisté à la visite d'état des lieux en compagnie d'un représentant de la Collectivité territoriale et (le cas échéant) d'un représentant du Ministère en charge de l'eau potable, qu'il a formulé toutes les observations qui lui semblaient utiles pour garantir un fonctionnement optimal des installations et qu'une copie du procès-verbal d'état des lieux lui a été remis. A défaut, il a procédé lui-même à une visite des installations à l'issue de laquelle il atteste de leur conformité aux plans et descriptifs fournis par l'Autorité Déléguée.

En cas de désaccord entre les parties sur l'état réel des

installations, il sera fait appel, aux frais du Délégué, à un bureau d'expertise technique agréé par le Ministère en charge de l'eau potable, dont les conclusions s'imposeront aux parties. Dans aucun cas les travaux de mise en conformité seront à la charge du Délégué, et le Contrat peut être suspendu pendant la durée de la mise en conformité des installations. En revanche, le Délégué ne peut refuser la prise en charge des installations pour la raison qu'il n'a pas été associé à leur conception et à leur réalisation ou qu'il n'a pu assister à leur réception provisoire.

Les frais de remise en état du matériel et les frais annexes du fait de dégradations ou destructions apportées au matériel par l'une des parties, seront mis intégralement à la charge de la partie responsable des détériorations.

Article 8. Propriété des ouvrages et équipements

Les ouvrages et équipements constitutifs du système d'AEP sont propriétés de la Collectivité Territoriale. Les infrastructures et matériels financés grâce aux Fonds de renouvellement et extension constitué par le Délégué deviennent propriété de la Collectivité Territoriale. Il en est de même des infrastructures et matériels financés en tout ou partie par le Délégué, avec accord de la Collectivité Territoriale.

Cependant, le Délégué pourra, s'il le demande, être indemnisé pour compenser la part des investissements non-amortis à la fin du Contrat, sur la base de la consultation d'un spécialiste en la matière et suivant les dispositions du contrat à cet égard.

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques etc. mobilisés et financés par les fonds propres du Délégué pour l'exécution du Contrat, et qui restent sa propriété. Il est fortement recommandé au Délégué de tenir un inventaire séparé de ces biens.

TITRE II. COMMENCEMENT, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 9. Prise d'effet du Contrat et délais de mobilisation du Délégué

Le présent Contrat prend effet à la date de publication de l'arrêté du Ministère en charge de l'eau potable notifiant de l'octroi de la délégation conformément au présent Contrat (qui constitue en ce sens le " Cahier des charges " prévu dans l'arrêté).

Le Délégué dispose de 30 jours pour démarrer l'exploitation, et durant laquelle il devra :

- Effectuer les versements prévus par le contrat sur le compte bancaire ouvert par la collectivité territoriale pour le fonds de renouvellement et d'extension

- Participer à la réception provisoire des travaux ou prendre ses dispositions pour visiter les installations et attester de leur conformité aux plans et descriptifs
 - Recruter les personnels nécessaires, et en particulier les personnels qui devront suivre une formation de mise à niveau technique
 - Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation
 - Louer ou construire les bureaux nécessaires à son activité
- Cette période de 30 jours pourra être prolongée d'autant par le Ministère en charge de l'eau potable en cas de retard pour l'achèvement des travaux.

Article 10. Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée de [XX] ans.

Article 11. Prorogation

Au-delà de cette durée, le présent Contrat de délégation sera prorogé pour une unique période de [XX] ans, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance prévue.

Au-delà de cette prorogation de [XX] ans par tacite reconduction, la collectivité territoriale devra procéder à un nouvel appel à concurrence auquel le Délégué pourra soumissionner.

Les éventuels investissements réalisés par le Délégué n'ouvriront pas droit à une prolongation de la durée du Contrat. En revanche, ils pourront donner lieu :

- À une révision des conditions financières définies dans le Contrat ;
- Au versement d'une indemnité compensatrice des amortissements non passés.

Article 12. Avenants au Contrat

Des avenants au présent Contrat pourront être passés, dans les conditions suivantes :

- Négociation du projet d'avenant entre le Délégué et la collectivité territoriale, sur proposition de l'une ou l'autre partie dans un délai de 15 jours
- Signature de l'avenant entre le Délégué et la collectivité territoriale, soit après un accord écrit du Ministère chargé de l'eau potable, soit au terme de 30 jours d'attente de réponse de la part des 2 autres entités.

Chacune des parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois, en indiquant le motif de la dénonciation. Celle-ci ne sera valable que si elle s'appuie sur l'une des causes énumérées ci-dessous considérées comme motifs légitimes. Toute autre cause pourra être considérée comme abusive et donner lieu à indemnisation.

a- Causes valides de dénonciation du Contrat par la collectivité territoriale

- Interruption durable de la fourniture d'eau par le Délégué, due au mauvais fonctionnement du moteur dont l'exploitation est à la charge de ce dernier
- Retard du Délégué de plus de trois mois pour le versement des redevances dues
- Non-respect répété et dûment constatés des tarifs par les revendeurs
- Refus par le Délégué d'une modification des tarifs préparée conformément aux dispositions prévues par le présent Contrat

- Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté
- Défaut de production des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes ou anomalies graves ou manquement grave aux dispositions du Contrat
- Graves irrégularités constatées (par un audit externe) dans la gestion par les deux autres parties des Fonds prévus au Contrat
- Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du Délégué
- Graves irrégularités constatées (par un audit externe) dans la fourniture du service " eau potable ", que ce soit en termes de continuité ou de qualité.

b- Causes valides de dénonciation du Contrat par le Délégué

- Refus d'actualisation des tarifs de la part des autres parties, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent Contrat,
- Refus de la Collectivité territoriale d'assurer une protection satisfaisante des installations et des revendeurs, ainsi que du personnel mobilisé par le Délégué,
- Impossibilité de procéder aux renouvellements (ou remise en état) des installations pour cause d'insuffisance ou de manquement dans la gestion des Fonds contractuels.

c) Obligations du Délégué lors de l'expiration du Contrat

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Délégué est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité Territoriale les installations qui lui ont été confiées, y compris les extensions de réseau et matériels de pompage acquis au cours de l'exploitation en mobilisant le Fonds prévus au Contrat, dans les conditions prévues au Contrat. Il devra également se désister de tous ses pouvoirs de signatures sur le ou les Compte(s) en banque où sont déposés les Fonds contractuels.

Article 14. Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure (vol, incendie, acte de malveillance, indisponibilité des ressources en eau), le Délégué devra aviser la Collectivité Territoriale, et le Ministère en charge de l'eau potable par écrit dans les meilleurs délais.

La Collectivité Territoriale disposera d'un délai de quinze jours pour confirmer par écrit l'existence de force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation immédiate du Contrat. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d'indemniser le Délégué des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée du Contrat.

TITRE III. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article 15. Rôle du Délégataire

Le Délégataire a pour rôle d'assurer à ses risques et périls, sous sa responsabilité, toutes les fonctions de l'exploitation du système d'AEP, à la satisfaction des consommateurs, par la gestion des installations qui lui sont confiées. Les obligations du Délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous ainsi que dans l'annexe au contrat. Ses tâches de gestion intègrent tous les aspects de la gestion de l'exploitation techniques, commerciaux, administratifs, financiers, juridiques.

Article 16. Exploitation technique du système d'AEP

Article 16.1. Entretien du captage

En cas de nécessité d'intervention sur le captage (baisse de débit constaté, présence de sable dans le réseau de distribution, etc...), les travaux d'entretien du captage sont pris en charge par le Délégataire.

Pendant ce temps, le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service.

Article 16.2. Maintenance des installations autres que le captage

Le Délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les normes définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utiles des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service.

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations sont effectués par les agents du Délégataire ou désignés par lui, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité. Les interventions de la Collectivité territoriale pour l'entretien, le dépannage, le renouvellement ou les extensions ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord du Délégataire.

Article 16.3. Constat de panne et délai de réparation

En cas de déclaration constat de panne par la collectivité territoriale ou par un agent du Délégataire, le Délégataire interviendra sur le site dans un délai maximal de 48 heures et réparera la panne dans les règles de l'art et dans un délai maximum d'une semaine. Au delà d'une semaine d'interruption de la distribution d'eau, le Délégataire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service (par exemple en fournissant un groupe électrogène ou une pompe de secours).

Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers du système d'AEP

Tous les points d'eau devront être équipés de compteurs en état de marche.

Le Délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes-fontaines et branchements prévus à cet effet, aux prix maximum fixés dans le Contrat. Pour ce faire, le Délégataire peut engager ou passer des Contrats avec des revendeurs d'eau (fontainiers) qu'il rémunérera selon l'accord qu'ils auront passé ensemble.

Ces revendeurs sont responsables des quantités d'eau distribuées et sont chargés de percevoir le paiement de l'eau auprès des usagers. Le Délégataire organisera la collecte des fonds ainsi recueillis. Il est responsable de la sécurité des fonds recueillis par les revendeurs, même en cas de vol, jusqu'à leur dépôt sur le ou les compte(s) en banque prévu(s) à cet effet.

Ces revendeurs assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets. Ils auront autorité et responsabilité d'interdire toute activité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules) dans un rayon de 15 mètres autour du point d'eau.

Les bornes-fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de à heures.

Le Délégataire fera procéder au relevé des compteurs des branchements particuliers par une personne de son choix, au minimum une fois par trimestre, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues au Titre VI, article XX.

La qualité bactériologique de l'eau distribuée sera analysée une fois par an sur financement du Délégataire. Cette qualité devra respecter les normes en vigueur.

Article 18. Bonnes relations du Délégataire avec les consommateurs

Afin d'assurer le plus de transparence possible auprès des usagers du système d'AEP, le Délégataire se doit de respecter certaines consignes et obligations. Notamment :

- Le Délégataire doit ouvrir un bureau local accessible au public, dans la localité.

Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue dans ce local ouvert par le Délégataire, éventuellement traduites en langue locale.

- Le Délégataire doit recueillir les réclamations (orales et écrites) des usagers par rapport à la qualité du service fourni (dans un registre tenu à cet effet) et est tenu d'y

répondre dans un délai d'une semaine, si la demande est fondée.

- Le Délégitaire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).

- Le délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation. S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le Délégitaire est tenu de changer les compteurs dans un délai d'une journée ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur.

Article 19. Dépenses à charge du Délégitaire

Le Délégitaire exploite les installations qui lui sont confiées à ses risques et péril. En échange de la perception du prix de vente de l'eau du la système d'AEP, il prend en charge les dépenses suivantes :

a) Dépenses d'exploitation

Le Délégitaire assure à ses propres frais l'exploitation et l'entretien des installations (captage, réservoirs et réseau de distribution), conformément au CPT annexé au Contrat. En particulier, il paye les fournitures nécessaires (gasoil, lubrifiants, pièces détachées groupe, robinets, éléments de conduites pour les réparations de fuites) et rémunère tout le personnel nécessaire.

Le Délégitaire est tenu d'assurer les travaux de réparation. Il intègre les coûts d'entretien, de réparations et d'amortissement dans son compte d'exploitation prévisionnel.

b) Redevances à verser à la Collectivité territoriale

Le Délégitaire verse :

- Une redevance de fonctionnement de à la collectivité territoriale, dont l'objet et le montant sont définis dans ce présent contrat.

- Les redevances pour les Fonds prévus au Contrat pour le renouvellement des installations et l'extension du service.

- Une redevance pour les audits comptables et techniques. Le Délégitaire est entièrement responsable de ces sommes tant qu'elles n'ont pas été remises au trésorier de la collectivité territoriale pour la première, et déposées sur les comptes bancaires prévus à cet effet pour les suivantes.

En cas de retard dans le versement de ces redevances, la collectivité territoriale pourra exiger des pénalités plafonnées à 2 % par semaine de retard.

Article 20. Obligations du Délégitaire en matière de tenue de l'exploitation de documents

Le Délégitaire tiendra au jour le jour les informations suivantes :

a) Concernant les bornes-fontaines et autres points de distribution collectifs:

- Le détail des ventes d'eau par bornes-fontaines (relevé du compteur matin et soir à la fermeture de la borne-fontaine) ;

- Les sommes collectées par bornes-fontaines ;

- Les pertes éventuelles d'eau et leur contre-valeur en Fmg par bornes-fontaines ;

- Le registre des abonnés individuels ;

- Le registre des autres abonnés (institutions, industries, abreuvoirs...)

b) Concernant l'entretien et la maintenance :

- Un document technique récapitulant les entretiens et les réparations effectuées (sur le captage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de vente).

c) Concernant les dépenses/recettes :

- Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;

- Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des BF bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des BP autres points de distribution, mouvements bancaires, encaissement des redevances éventuelles...).

Article 21. Obligations du Délégitaire en matière de compte-rendu

Le Délégitaire tiendra une comptabilité séparée concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent contrat. Le Délégitaire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion suivants à la Collectivité Territoriale et aux services déconcentrés du Ministère en charge de l'eau potable :

a) avant le 15 de chaque mois, un tableau des volumes produits et vendus durant le mois précédent, et des recettes mensuelles conformément au modèle en annexe,

b) tous les trimestres, avant le 30 du mois suivant, un tableau de bord de gestion conformément au modèle en annexe qui présente les résultats financiers et techniques de la gestion du trimestre écoulé et depuis le début de l'exercice,

c) tous les ans, avant la fin du premier trimestre du nouvel exercice :

- Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle donné en annexe ;
- Un programme d'activité prévisionnel annuel, comportant

notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel qui est examiné suivant la procédure définie par le Contrat ;

- Le cas échéant, une proposition de programme d'investissement (renouvellement, extension...) à financer avec les provisions constituées.

TITRE IV. OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'EAU POTABLE

Article 22. Obligations de la Collectivité territoriale

La Collectivité Territoriale, a la charge de :

- Représenter les usagers du service de l'eau ;
- Inciter les usagers à payer correctement le prix négocié et à respecter les revendeurs d'eau ;
- Transmettre les demandes de branchements privés émanant des usagers au Délégué, conformément au Titre VI ;
- Assurer, selon les moyens propres dont elle dispose, la protection des installations contre les déprédations et les vols ;
- Avertir le Délégué dans un délai d'une semaine maximum de 72 heures de tout dysfonctionnement des installations ou du système de vente (72 heures en cas de panne) du service de l'eau ;
- Co-gérer le fonds de renouvellement et d'extension, conformément à son objet et aux procédures définies à l'article 26 au Titre V, et dans l'intérêt de la population. En particulier, le compte doit être ouvert auprès d'une banque commerciale de taille nationale, et le compte doit être productif d'intérêt, à charge pour le gestionnaire du compte représentant le village de trouver la formule de rémunération la plus avantageuse ;
- Faire procéder, avec le Délégué, aux études de faisabilité des extensions souhaitées par les usagers.
- Apporter son appui au Délégué pour garantir le meilleur niveau de service
- Percevoir les fonds nécessaires pour l'extension du système d'AEP vers d'autres quartiers non desservis (sous réserve que cela soit possible) ;
- Contrôler la bonne constitution et utilisation des fonds de renouvellement et d'extensions ;
- Être associée aux choix d'investissement en matière Participer à la négociation des d'extensions du réseau de

distribution (Mise en conformité avec des plans de développement urbain de la commune, choix d'extension plus sociale que lucrative...).

Article 23. Obligations du Ministère chargé de l'eau potable

Le Ministère en charge de l'eau potable représente l'État en tant que Coordinateur du secteur AEP. Il s'engage à travers ses services déconcentrés à :

- Archiver les états de gestion de l'exploitation et les informations techniques concernant la ressource en eau transmis par le Délégué ;
 - Assister, à la demande de l'une ou l'autre des parties, la Collectivité Territoriale pour l'examen des états de gestion présentés par le Délégué, énumérés à l'article 21, ou pour la révision des tarifs et redevances telles que définies aux articles 25 et 28 au Titre V ;
 - Conseiller la collectivité territoriale et le Délégué pour l'analyse des besoins en renouvellement ou propositions d'extension et la recherche des prestataires compétents pour réaliser les études et les travaux ;
 - Emettre un avis sur les demandes d'autorisation de branchements privés ;
 - Essayer de régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient naître entre le Délégué et la collectivité territoriale et ces deux parties s'engagent à accepter son arbitrage ;
 - Répondre aux interrogations du Délégué ou de la Collectivité territoriale, concernant une baisse du niveau ou de la qualité des eaux de la nappe ou une dégradation du captage.
- Au besoin, le Ministère en charge de l'eau potable s'emploiera à fournir une ressource en eau de remplacement.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24. Procédure budgétaire

Avant la fin du premier trimestre de chaque nouvel exercice, le Délégué présente à la Collectivité Territoriale, avec copie aux services déconcentrés du Ministère en charge de l'eau potable, les états techniques et financiers tels que définis à l'article 21.

La Collectivité Territoriale, et / ou le Délégué peuvent demander une assistance aux services déconcentrés du Ministère en charge de l'eau potable en cas de difficulté pour l'établissement et l'analyse de ces documents.

En cas de doute sur la sincérité des documents produits, la Collectivité Territoriale pourra demander un audit des comptes de l'exploitation tenus par le Délégué, conformément aux articles 35 et 36 dans les conditions définies au titre VII.

Le programme prévisionnel définitif (voir article 21 et annexe) est arrêté dans le délai d'un mois de sa présentation par le Délégué à la Collectivité territoriale. Il sert de base à la fixation du nouveau prix de vente de l'eau et ou des redevances que le Délégué doit verser à la Collectivité territoriale, suivant les modalités définies aux articles 19 et 27.

Article 25. Tarifs de vente de l'eau

Article 25.1. Principes généraux

Pour faire face aux dépenses et redevances dues, le Délégué perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions du présent article.

La distribution de l'eau, quelque soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être dispensé.

Article 25.2. Bornes-fontaines

Le Délégué vend l'eau au fontainier au tarif de Fmg/m³, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est équipée chaque borne-fontaine.

Chaque fontainier est libre de ses pratiques commerciales (rabais, modalités de paiement) vis-à-vis des consommateurs. Cependant, pour protéger les consommateurs d'éventuels abus, les parties prenantes au contrat pourront décider d'un commun accord d'un prix maximal de vente pour chacun des récipients

habituellement utilisés par les consommateurs.

Chaque fontainier est alors libre de pratiquer un prix inférieur à ce prix maximal.

Article 25.3. Branchements privés

Le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties :

- une part fixe, d'un montant de FMG, incluant les frais de location du compteur à l'utilisateur, et les frais de gestion de l'abonnement ;
- une part variable, qui peut comporter une ou au maximum deux tranches :

- De 0 à XX m³, le prix est de FMG/m³

- Au delà de XX m³, le prix est de FMG/ m³

La facturation se fera de manière au moins trimestrielle.

Article 25.4. Autres utilisateurs

En fonction des spécificités de chaque système d'AEP des tarifs de vente d'eau sont définis pour les autres catégories d'utilisateurs, à savoir :

- Les points de vente d'eau en gros ;
- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...);
- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;

Dans tous les cas la facturation se fera en fonction du volume consommé.

[Dans le contrat final des dispositions tarifaires pour chaque catégorie d'utilisateurs seront définies avec précision].

Article 26. Décomposition et répartition des sommes collectées par l'exploitation

a) Sommes gérées par l'exploitant (A2)

Le Délégué est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur redistribution à la Collectivité territoriale. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recruté dans le cadre de l'exploitation du réseau (fontainiers, releveurs...) impôts et taxes.

b) Sommes co-gérées par l'exploitant et la Collectivité territoriale (B2)

Le Délégué gère avec la Collectivité territoriale un fond pour le renouvellement et l'extension.

La Collectivité territoriale et le Délégué en ont la conjointe responsabilité et signature.

Cette redevance est destinée à couvrir les provisions pour :

- ✓ le renouvellement des équipements ;
- ✓ les grosses réparations qui ne seraient pas à la charge du Délégué
- ✓ les renforcements des installations ou les extensions du réseau destinés à améliorer le service et / ou à en étendre l'accès à de nouveaux usagers (construction de nouvelles bornes fontaines ou extension de réseau, mise en place de moyens d'exhaure plus puissants) ;
- ✓ Les frais de tenue de compte.

Le montant de la redevance pour le Fonds de renouvellement et d'extensions est fixé à

.....FMG par **m³ produit**.

.....[nombre]..... m³ par an font l'objet d'une exonération.

Les règles de gestion du fonds sont les suivantes :

- ✓ Les dépenses ne pourront être engagées qu'avec la double signature du Délégué et du représentant de la Collectivité territoriale, et après accord technique du Ministère en charge de l'eau potable ;
 - ✓ Les décaissements devront être préalablement approuvés par le Ministère en charge de l'eau potable (avis sur l'opportunité technique et le montant du devis) ;
 - ✓ Le compte sera approvisionné directement par le gestionnaire Délégué ;
 - ✓ Les paiements en espèce et les chèques aux porteurs sont interdits ;
 - ✓ Les rapprochements bancaires devront être effectués mensuellement et publiés. Le bilan annuel est présenté au conseil municipal de la Collectivité territoriale et à la Collectivité Territoriale pour approbation.
- A l'expiration de l'Affermage pour quelque cause que ce soit, le Délégué est tenu de se désister de tous ses pouvoirs de signature sur le Compte en banque du Fonds de renouvellement et d'extensions.

c) Sommes gérées par la Collectivité territoriale (C2)

Cette redevance est destinée à couvrir les frais de gestion de la Collectivité territoriale, (les indemnités des membres de la Collectivité territoriale, et les éventuels frais pour la gestion du fond de renouvellement et d'extension, frais de déplacement, papeterie,...)

Son montant est fixé **FMG par mois** ou **FMG/m³ produit par l'exploitation**.

Les modalités de versements sont définies à l'article 19.

d) Investissement initial

Le Délégué s'engage à apporter un investissement personnel lors de la signature de son contrat de délégation. Ce montant est fixé à FMG. Il sera crédité au Fonds de renouvellement et d'extension dès la première année d'exploitation.

Article 27. Redevance pour Audit

Cette redevance est destinée à couvrir les provisions pour réaliser les audits obligatoires tous les trois ans ou à la demande de l'une des parties.

Ces audits porteront uniquement sur des aspects techniques (évaluation de la qualité de la maintenance du réseau et des installations par le Délégué) et des aspects comptables (évaluation de la gestion et de l'utilisation des fonds de renouvellement et d'extension, gérés soit par la Collectivité territoriale, soit par le Délégué).

Le montant de la redevance pour l'Audit est fixée àFMG par m³ produit.

Cette redevance sera versée sur un compte bancaire prévu à cet effet et sera co-géré par la collectivité et le Délégué.

Les modalités de versements sont définies à l'article 19.

Ces audits seront exécutés par des cabinets reconnus, compétents et indépendants.

Article 28. Révision des tarifs et redevances

L'actualisation des tarifs et redevance peut être réalisée au cours du deuxième trimestre de chaque exercice annuel, par accord des deux parties, notifié dans un avenant au présent Contrat. Le Délégué présentera en appui à cette actualisation le compte d'exploitation et le budget annuel prévus à l'article 21.

Une actualisation peut être demandée par l'une des parties en dehors de cette période en cas de forte inflation, voir le cas d).

a) Révision annuelle demandée par la Collectivité territoriale

Si le compte d'exploitation fait apparaître une marge jugée excessive (par exemple largement supérieure à celle observée chez les autres délégués) avant charges internes /après charges internes locales tels que définis dans les états de gestion égal à plus de 40 % / 15 % des recettes théoriques (45 % / 20 % durant les 3 premières années suivant la mise en service de la système d'AEP), la Collectivité territoriale pourra demander une diminution des tarifs ou une augmentation des redevances pour diminuer cette marge. ramener ces marges à 30 %/10 % (maximum 35 % / 15 % durant les 3 premières années suivant la mise en service de l'AEP). (Choix de l'indicateur à faire)

Le Délégué ne pourra refuser cette diminution du prix de vente de l'eau ou cette augmentation des redevances, que sur la base d'une critique argumentée, validée par le Ministère en charge de l'eau potable. En cas de refus de

diminution des tarifs, la Collectivité territoriale disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer le Contrat la liant au Délégué.

b) Révision annuelle demandée par le Délégué

Le Délégué pourra demander une augmentation des tarifs ou une diminution des redevances :

- ✓ si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit de l'exploitation du système d'AEP pour l'exercice annuel écoulé ;
- ✓ s'il peut justifier dans son budget prévisionnel, d'une augmentation de charges par rapport aux exercices annuels antérieurs, non couverte par une augmentation de ces recettes ;
- ✓ Si, en accord avec la Collectivité territoriale, il prend en charge tout ou partie de dépenses normalement couvertes par le Fonds de renouvellement et d'extensions (renouvellements, extension du réseau).

La Collectivité Territoriale ne pourra refuser cette actualisation que sur la base d'une critique argumentée, établie si nécessaire avec l'appui technique du Ministère en charge de l'eau potable. En cas de refus d'augmentation, le Délégué disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer le présent Contrat.

En revanche, le Délégué ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse du montant des redevances, ou une augmentation du volume annuel exonéré de redevances pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement du prix de la vente de l'eau.

Tout au plus, il sera pris un ratio de pertes et impayés d'au plus 10 %. On entend par ratio de facturation le rapport des recettes réelles divisées par les recettes théoriques (volume produit x prix de vente).

De même, le financement de branchements particuliers, sauf s'il est octroyé à tous les demandeurs aux mêmes conditions, n'ouvrira pas droit à actualisation.

c) Actualisation de la redevance pour Fonds de renouvellement et d'extensions en prévision de dépenses supplémentaires

La redevance pour le Fonds de renouvellement et d'extensions pourra être actualisée, sur demande de la Collectivité territoriale ou du Fermier Délégué qui justifiera sa demande :

✓ soit pour répondre aux besoins d'extension rapide du réseau

✓ soit pour compenser l'éventuelle part des investissements acceptés par la Collectivité territoriale et financés par le Délégué.

Toute modification de la redevance pour le fonds de provision renouvellement et d'extension devrait être répercutée sur les tarifs de vente de l'eau, sauf si les états financiers du Délégué montrent que les dépenses réelles se révèlent inférieures au budget.

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit être maintenu à un niveau permettant de faire face aux renouvellements à l'échéance prévue (en tenant compte des fonds déjà disponibles).

Article 29. Investissements réalisés par le Délégué

Le Délégué pourra réaliser ou participer au financement d'investissements destiné à pérenniser ou améliorer le service et qui devraient normalement être financées par le Fonds de renouvellement et d'extensions.

Sous réserve d'avoir été acceptés par la Collectivité territoriale, ces investissements pourront être pris en compte pour appuyer une demande de réactualisation de tarifs conformément à procédure définie à l'article 28.

Ces investissements seront pris en compte dans les budgets prévisionnels sur la base des durées d'amortissements définies dans le CPT et suivant l'état des lieux des équipements effectué joint à ce Contrat.

Dans le cas où la durée résiduelle du Contrat serait insuffisante, le Délégué pourra demander à la Collectivité territoriale le remboursement des sommes restants à amortir. La Collectivité territoriale et le Délégué mobiliseront pour ce faire le Fonds de renouvellement et d'extensions.

TITRE VI. RÉGIME DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Article 30. Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement particulier.

Dans tous les cas, une étude de faisabilité est réalisée. L'autorisation est formulée directement auprès du Déléгатaire.

Les résultats de l'étude de faisabilité seront validés par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'eau potable. Ces travaux ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres points de desserte.

Article 31. Propriété des installations dans le cas d'un branchement

L'Autorité Déléгатante est propriétaire du branchement particulier **jusqu'au compteur** compris. En particulier, il s'agit des équipements suivants :

- La canalisation en petit diamètre (32 ou 25 mm) raccordée au réseau secondaire ;
- La vanne d'arrêt ;
- Le compteur ;
- La trappe de visite.

Ces équipements seront de préférence installés le plus près possible de l'utilisateur et sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel de l'exploitation (relevé, plombier...).

L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés **après le compteur**.

Article 32. Financement du branchement

Le financement des branchements particuliers est réalisé selon les conditions suivantes :

- Un forfait à la charge de l'utilisateur qui comprend une longueur maximale de canalisation (précisé dans le CPT) et tous les équipements nécessaires pour la pose du branchement, en particulier ceux cités à l'article 35. ;
- Un coût à la charge de l'utilisateur par mètre linéaire de canalisation supplémentaire, jusqu'à une longueur maximale (précisé dans le CPT) ;
- Au-delà, c'est au Déléгатaire et à la Collectivité territoriale de mobiliser le fonds de renouvellement et d'extension pour prendre en charge les frais supplémentaires suivant le plan d'extension de réseau défini annuellement. Toutefois l'utilisateur peut s'engager à payer la canalisation supplémentaire de type secondaire. Dans ce cas, la réalisation appartient à l'Autorité Déléгатante et tous les raccordements effectués sur ce tronçon,

par les autres usagers, enduira une indemnisation à verser à cet usager (voir modalités dans les CPT).
[Cas d'un contrat de type Concession]

Le financement des branchements particuliers est réalisé selon les conditions suivantes :

- Un forfait à la charge de l'utilisateur qui comprend une longueur maximale de canalisation (précisé dans le CPT) et tous les équipements nécessaires pour la pose du branchement, en particulier ceux cités à l'article 31. ;
- Un coût à la charge de l'utilisateur par mètre linéaire de canalisation supplémentaire, jusqu'à une longueur maximale (précisé dans le CPT) ;
- Au-delà, c'est au Déléгатaire de prendre en charge les frais supplémentaires suivant le plan d'extension de réseau défini annuellement. Toutefois l'utilisateur peut s'engager à payer la canalisation supplémentaire de type secondaire. Dans ce cas, la réalisation appartient à l'Autorité Déléгатante et tous les raccordements effectués sur ce tronçon, par les autres usagers, enduira une indemnisation à verser à cet usager (voir modalités dans les CPT).

Article 33. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

C'est au Déléгатaire avec l'accord de la Collectivité de choisir le prestataire de service pour réaliser les travaux de branchements et de raccordements. Ils peuvent être fait par le Déléгатaire ou par une entreprise extérieure.

Article 34. Paiement des consommations, litiges

Le compteur sera relevé au minimum une fois par trimestre (ou plus à la demande du Déléгатaire) et le Déléгатaire établira une facture conformément aux tarifs définis. L'utilisateur s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après son émission. En cas de retard, le Déléгатaire est en droit de suspendre la livraison d'eau.

Si le retard est inférieur à 15 jours après la date limite de paiement, le branchement de l'utilisateur est suspendu. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'utilisateur. Ces frais sont fixés àFMG.

Si le retard est supérieur de 15 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée par le paiement de la facture précédente et de la remise du compteur. Les frais de reconnexion sont fixés à ...FMG (supérieur aux frais fixés précédemment).

Annexe 2

Fiche de relevé de la consommation

Borne fontaine N° ...

Responsable ...

Mois ...

Date	Ancien index	Nouvel index	Consommation	Montant	Signature	
					Remettant	Réceptionnaire
01						
02						
...						
...						
29						
30						
31						

SAHA, Coordination Nationale
Lot II Y 33 bis P. Tsiadana
Route d'Ankatso
B.P.: 4052 - Antananarivo 101
Téléphone : 22 681 66 - 22 611 72
Fax : 22 611 73
e-mail : saha@iris.mg
Site Web : <http://www.intercooperation.ch>